

Autorisations de mise sur le marché (AMM) pour les produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur »

Depuis le 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.253-7 – III du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques sont interdites **pour un usage non professionnel**, à l'exception des produits visés au point IV de l'article L.253-7 qui regroupent les produits :

- de bio-contrôle figurant sur la liste établie par le ministre de l'agriculture ;
- qualifiés à faible risque conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009¹ ;
- dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

L'arrêté du 6 avril 2020², précise les conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

L'objet de la présente note est de présenter les conséquences de ces dispositions sur les autorisations de mise sur le marché (AMM).

1. Demandes d'AMM pour la gamme « amateur »

Recevabilité

L'Anses vérifie que la rubrique du formulaire de demande³ permettant d'identifier le type de produit est bien complétée : « de biocontrôle » ou « à faible risque ». Si le produit est considéré comme conforme aux principes de la production biologique⁴, le demandeur peut le préciser dans la lettre d'accompagnement.

Ce formulaire sera prochainement modifié en intégrant dans cette rubrique une demande relative à un produit « destiné à la production biologique amateur ». Dans l'attente de cette modification, il est recommandé de préciser, dans la lettre d'accompagnement de la demande, que le produit est utilisable dans cette situation. Les demandes ne respectant pas au moins un de ces trois types seront rejetées.

¹ [Règlement \(CE\) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil](#)

² [Arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur » publié au JORF n°0088 du 10 avril 2020](#)

³ Rubrique 1.3.4.2. du formulaire relatif à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, adjuvant ou produit mixte (Cerfa N° 15722*02)

⁴ [Règlement \(UE\) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques](#)

Instruction de la demande

La procédure d’instruction des demandes d’AMM comprend l’évaluation scientifique, conduisant à des conclusions d’évaluation, et une instruction de la décision sur la base de ces conclusions.

De plus, dans le cas d’une demande zonale ou interzonale avec pour Etat-membre rapporteur la France, la demande fait l’objet d’un rapport d’évaluation (« registration report »), afin de permettre aux autres Etats membres concernés de la zone de prendre leurs décisions. Ainsi, l’évaluation est finalisée pour produire les documents européens attendus, sans toutefois conduire systématiquement à l’émission de conclusions nationales et d’une décision spécifique à la demande, au regard de la réglementation nationale en vigueur.

Lors de l’évaluation de la demande, le respect des critères de l’arrêté (articles 2 et 3) est vérifié.

- En cas de conformité aux critères de l’arrêté, l’examen des exigences de l’article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime est mis en œuvre et des conclusions de l’évaluation sont émises.
- En cas de non-conformité, des conclusions de l’évaluation ne sont pas émises mais une note interne acte la non-conformité. Dans le cas d’une évaluation zonale pour laquelle la France est Etat membre rapporteur, le rapport d’évaluation (« registration report ») est toutefois produit ; la partie A de ce rapport porte mention d’un refus de l’autorisation fondé sur des exigences nationales.

Décision

Lorsqu’au moins un des 3 critères explicités ci-après est respecté et que les conclusions de l’évaluation sont conformes, l’AMM est délivrée conformément aux exigences de l’article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Produit à faible risque : l’Anses statue sur la délivrance de cette mention. La décision est prise sur la base d’une conformité aux critères de l’article 47 du Règlement (CE) N°1107/2009, mentionnée au sein des conclusions de l’évaluation. Cette mention est reprise dans la décision.

Produits inscrits sur la « liste biocontrôle » : l’Anses vérifie le respect des exigences d’inscription sur la liste établie par le ministère chargé de l’agriculture⁵ et sollicite son avis sur cette conformité. La délivrance de l’autorisation est faite en parallèle de l’inscription sur la liste⁶. Cette mention ne figure pas dans la décision.

Produits conformes au règlement de la production biologique : l’Anses vérifie la conformité du produit aux exigences du Règlement (UE) 2021/1165⁷, en particulier de son annexe I. Si nécessaire, l’Anses sollicite l’avis de l’Institut national de l’origine et de la qualité. Cette mention ne figure pas dans la décision.

Si aucun des critères n’est respecté, la décision défavorable est fondée sur le non respect de ces dispositions.

⁵ [Décret n° 2022-35 du 17 janvier 2022 fixant les conditions d’inscription sur les listes des produits de biocontrôle mentionnées aux articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime](#)

⁶ <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

⁷ [Règlement d’exécution \(UE\) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l’utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste des ces produits et substances](#)






2. Mentions des produits autorisés pour la gamme d'usages « amateur »

La gamme d'usages « Amateur / emploi autorisé dans les jardins » est associée sur E-Phy⁸ au pictogramme « brouette ».

La mention « Produit à faible risque article 47 » qualifie les produits phytopharmaceutiques conformes aux critères de l'article 47 du Règlement (CE) N°1107/2009. Sur E-Phy, cette mention sera associée à un pictogramme « Art 47 ».

La mention « Liste biocontrôle » qualifie les produits phytopharmaceutiques inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle⁶ au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Sur E-Phy, cette mention est associée au pictogramme « coccifeuille ».

La mention « Production biologique amateur » qualifie les produits phytopharmaceutiques de la gamme « amateur » composés de substance(s) active(s) listée(s) à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165⁷. Des conditions et limites spécifiques, précisées dans cette annexe, peuvent encadrer l'utilisation du produit, en production biologique, à certains usages. Sur E-Phy, cette mention est associée au pictogramme « PBA ».

Catégorie de produit (art. L. 253-7 IV)	Identification sur E-Phy	Pictogrammes sur E-Phy (*)	Mention dans la décision d'AMM
Qualifié à faible risque	Produit à faible risque article 47		Oui (rubrique des informations générales du produit)
Inscrit sur la liste biocontrôle	Liste biocontrôle	 et 	Non
Conforme au Règlement (UE) de la production biologique	Production biologique amateur	 et 	Non

* : pictogramme destiné à l'affichage sur E-Phy sans obligation de mention sur les étiquettes de produits

⁸ <https://ephy.anses.fr/>